

Décret

Générale

modern

Décret n° 2015-023/PR/MJDH portant rectification du décret n° 2011-217/PR/MEFIP.

n° 2015-023/PR/MJDH

Ministère
MINISTÈRE DE LA JUSTICE ET DES AFFAIRES PENI-
TENTIAIRES, CHARGE DES DROITS DE L'HOMME

Date de publication
17 janvier 2015

Numéro JO
n° 2 du 31/01/2015

Date du numéro
31 janvier 2015

INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VISAS

VU La Constitution du 15 septembre 2002

VU Le Décret n°96-0147/PR/MEFN relatif aux indemnités, aux logements administratif et aux avantages en nature

VU Le Décret n°2002-0064/PR/MJAPM fixant les indemnités alloués aux magistrats de l'ordre judiciaire

VU Le Décret n°2002-0235/PR/MJ modifiant le décret n°2002-0064/PR/MJAPM

VU Le Décret n°2003-0134/PR/MJAPM modifiant le décret n°2002-0064/PR/MJAPM

VU Le Décret n°2011-053/MJAP corrigeant les indemnités allouées au Procureur Général près de la Cour Suprême

VU Le Décret n°2013-0044/PRE du 31 mars 2013 portant nomination du Premier Ministre

VU Le Décret n°2013-0045/PRE du 31 mars 2013 portant nomination des membres du Gouvernement

VU Le Décret n°2011-0076/PRE du 17 mai 2011 fixant les attributions des ministères

SUR proposition du Ministre de la Justice chargé des Droits de l'Homme

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 06 Janvier 2015.

TEXTE INTÉGRAL

Article 1

Sont à la charge du budget national, les consommations d'eau et d'électricité des personnalités suivantes :A hauteur de 1.000.000 FD par an– Le Président de la Cour Suprême

- Le Procureur Général près de ladite cour
- Le Secrétaire Général du Ministère de la Justice
- Le Président de la Cour des Comptes

- Le Procureur Général près la Cour des Comptes
- L'inspecteur Général des Services Judiciaires. A hauteur de 450.000 FD par an– Les Directeurs de l'Administration Centrale du Ministère de la Justice
- Le Premier Président de la Cour d'Appel
- Le Procureur Général près de ladite cour
- Le Président du Tribunal Administratif
- Le Président du Tribunal de Première Instance
- Le Procureur de la République
- Le Président du Tribunal de Statut Personnel.

Article 2

Ont droit à l'abonnement et aux communications urbaines, interurbaines et internationales les personnalités suivantes. Dans la limite de 500.000 FD par an– Le Président de la Cour Suprême

-
- Le Procureur Général près la Cour Suprême
 - Le Secrétaire Général du Ministère de la Justice
 - Le Président de la Cour des Comptes
 - Le Procureur Général près la Cour des Comptes
 - L'inspecteur Général des Services Judiciaires. Dans la limite de 150.000 FD par an– Les Directeurs de l'Administration Centrale du Ministère de la Justice
 - Le Premier Président de la Cour d'Appel
 - Le Procureur Général près de la Cour d'Appel
 - Le Président du Tribunal Administratif. Dans la limite de 100.000 FD par an– Le Président du Tribunal de Première Instance
 - Le Procureur de la République
 - Le Président du Tribunal de Statut Personnel
 - Les Juges d'instruction. Dans la limite de 50.000 FD par an– Tous les autres magistrats.

Article 3

Le présent décret prend effet dès sa signature ; il sera publié au Journal Officiel, enregistré et exécuté partout où besoin sera.

*Le Président de la République
chef du Gouvernement*

ISMAÏL OMAR GUELLEH